

## Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers /  
Couverture de couleur
- Covers damaged /  
Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated /  
Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) /  
Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations /  
Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material /  
Relié avec d'autres documents
- Only edition available /  
Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along  
interior margin / La reliure serrée peut causer de  
l'ombre ou de la distorsion le long de la marge  
intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear  
within the text. Whenever possible, these have been  
omitted from filming / Il se peut que certaines pages  
blanches ajoutées lors d'une restauration  
apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était  
possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments /  
Commentaires supplémentaires:

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated /  
Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed /  
Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies /  
Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material /  
Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips,  
tissues, etc., have been refilmed to ensure the best  
possible image / Les pages totalement ou  
partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une  
pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à  
obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or  
discolourations are filmed twice to ensure the best  
possible image / Les pages s'opposant ayant des  
colorations variables ou des décolorations sont  
filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image  
possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below /  
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10x			14x			18x			22x			26x			30x					
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
12x			16x			20x			24x			28x			32x					

1ère session, 5e parlement, 18 Victoria, 1854.

---

## BILL

Acte pour amender la loi des brevets  
d'invention.

---

1ère lecture, vendredi, 22 septembre 1854.

2de lecture, vendredi, 6 octobre 1854.

---

M. SANBORN.

---

QUEBEC :

IMPRIME PAR JOHN LOVELL, RUE LA MONTAGNE.

Acte pour amender la loi des brevets d'invention.

**A**TTENDU qu'il est expédient d'encourager l'introduction dans cette province des inventions et découvertes des pays étrangers : A ces causes qu'il soit statué, &c., que Préambule.

5 I. Nonobstant toute chose contenue dans aucun acte ou loi jusqu'au-  
 10 jourd'hui en force dans cette province, relativement à l'obtention de  
 brevets pour inventions et découvertes, il sera loisible à toute personne  
 résidant dans un pays étranger ou dans quelqu'une des possessions de  
 sa majesté en Europe ou en Amérique, qu'elle soit sujet de sa majesté  
 ou sujet d'un état étranger, qui aura découvert ou inventé quelque art  
 nouveau et utile, machine, manufacture, ou composition de matière, ou  
 quelque perfectionnement nouveau et utile à un art, machine, manufactu-  
 re, ou composition de matière, ou, à leur principe, le dit perfectionnement  
 n'étant ni connu ni employé dans cette province avant telle invention  
 15 et découverte, et n'étant point en usage public ni en vente dans cette  
 province à l'époque de la demande d'un brevet, d'obtenir un brevet à  
 cet effet de la même manière que les brevets ont été obtenus et s'ob-  
 tiennent maintenant en vertu des lois jusqu'ici et actuellement en force  
 dans cette province, par des découvreurs et inventeurs d'arts et de ma-  
 20 chines utiles qui sont sujets de sa majesté et résidents de cette province ;  
 et que toutes les règles et dispositions dans les actes maintenant en force  
 dans cette province pour l'obtention et la protection des brevets, s'appli-  
 queront aux demandes de brevets et aux brevets accordés en vertu du  
 présent acte : Pourvu que la durée de tels brevets sera limitée à sept ans  
 25 à compter du jour où tel brevet sera accordé.

Des brevets  
pourront être  
accordés à des  
personnes ne  
résidant pas  
dans cette pro-  
vince.

Pourvu que  
l'invention ne  
soit pas déjà  
connue ni en  
usage dans la  
province.

Les brevets ne  
seront que  
pour sept ans.

II. L'expression "Pays Etranger" employée dans le présent acte com-  
 prendra tout pays qui n'est pas sous la domination anglaise, ni assu-  
 jetti à la couronne d'Angleterre ; et tous actes et lois concernant les  
 30 brevets d'invention seront interprétés libéralement de manière à donner  
 plein effet au présent acte, et assurer à toutes personnes obtenant des  
 brevets en vertu du présent acte des privilèges et immunités aussi com-  
 plets que ceux qui sont assurés aux personnes obtenant des brevets pour  
 inventions ou découvertes en vertu des lois jusqu'ici en force dans cette  
 35 province.

Clause d'in-  
terprétation.